



**DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR  
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

INSTRUCTION COMPTABLE N° 0045 /DGTCP/DCP DU 07 JAN. 2010 RELATIVE  
AUX PROCÉDURES DE COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DES AGENCES  
COMPTABLES DES PROJETS COFINANCÉS PAR LES BAILLEURS DE FONDS

## **I - OBJET**

Les Agences Comptables des Projets sont des Postes Comptables créés par Arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances auprès des Projets d'investissement cofinancés. Leur création vise à améliorer l'exécution des recettes et des dépenses relatives auxdits Projets.

Le fonctionnement des Agences Comptables des Projets découle de procédures exceptionnelles décrites dans l'**Instruction n°192/MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 22 septembre 2008** relative aux procédures et modalités d'exécution des dépenses des Projets d'investissement cofinancés par la Banque Mondiale.

**La présente Instruction vise à décrire les procédures relatives au traitement comptable des opérations de recettes et de dépenses des Agences Comptables des Projets.**

## **II- PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les Agences Comptables des Projets cofinancés sont gérées par des Agents Comptables nommés par Arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances.

Les Agents Comptables des Projets sont rattachés à l'Agent Comptable de la Dette Publique (ACDP) qui est le centralisateur. Les opérations comptables des Projets cofinancés sont exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les dispositions générales applicables à l'exécution des dépenses des Projets cofinancés par la Banque Mondiale sont contenues dans l'**Instruction n°192/MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 22/09/2008** relative aux procédures et modalités d'exécution des dépenses des Projets d'investissement cofinancés par la Banque Mondiale.

De même, les dispositions particulières relatives à l'organisation et au fonctionnement de chaque Projet figurent dans l'Arrêté de création de l'Agence Comptable.

### **III – PROCEDURES COMPTABLES DES AGENCES COMPTABLES DES PROJETS**

#### **A- COMPTES ET DOCUMENTS COMPTABLES**

##### **1. Mise à jour de la nomenclature comptable**

Les comptes ci-après sont créés dans la nomenclature des comptes de l'Etat pour retracer les opérations effectuées par les Agents Comptables des Projets :

##### **Comptes de la classe 3**

- 390.307** « Recettes diverses des Agences Comptables des Projets » ;
- 390.308** « Dépenses particulières des Agences Comptables des Projets cofinancés » ;

##### **Comptes de la classe 4**

- « Créanciers réglés directement par les Bailleurs de fonds - Agences Comptables des Projets » ;
- 466.298.28** «Tiers créditeurs divers – Disponibilités budgétaires des Agences Comptables des Projets » ;
- 466.298.281** « Tiers créditeurs divers – Disponibilités budgétaires des Agences Comptables des Projets- Financements intérieurs » ;
- 466.298.282** « Tiers créditeurs divers – Disponibilités budgétaires des Agences Comptables des Projets- Financements sur dons » ;
- 466.298.283** « Tiers créditeurs divers – Disponibilités budgétaires des Agences Comptables des Projets- Financements sur emprunts » ;
- « Paiement par avance des Agences Comptables des Projets » ;
- 476.33** « Dépenses particulières du Trésor - Dépenses des Agences Comptables des Projets » ;
- 476.331** « Dépenses particulières du Trésor - Dépenses des Agences Comptables des Projets –Année Courante » ;
- 476.332** « Dépenses particulières du Trésor - Dépenses des Agences Comptables des Projets – Année Précédente » ;
- 476.333** « Dépenses particulières du Trésor - Dépenses des Agences Comptables des Projets – Années Antérieures » ;
- 476.5** « Ressources non budgétaires des Agences Comptables des Projets ».

## Comptes de la classe 5

- 517.1 « Comptes courants bancaires des Agences Comptables des Projets » ;
- 517.11 « Comptes courants des Agences Comptables des Projets – Compte Bailleurs » ;
- 517.12 « Comptes courants des Agences Comptables des Projets – Compte de Contrepartie »
- 517.13 « Comptes courants des Agences Comptables des Projets – Ressources Propres » ;
- 531.8 « Numéraire chez les Agents Comptables des Projets » ;
- 582. 5 « Mouvements de fonds entre l'ACDP et les Agents Comptables des Projets » ;
- 588 « Mouvements de fonds internes des Agences Comptables des Projets ».

### 2. Documents comptables

Les Agences Comptables des Projets sont des Postes Comptables dont la comptabilité est tenue à la **quinzaine** dans le Progiciel ASTER.

Les documents servis sont les suivants:

- **Journaux Divisionnaires** ou journaux de premières écritures dans lesquels les opérations sont enregistrées au moment où elles sont exécutées : T21R, T22, T31T, T21D, T29 ;
- **Journal Grand Livre Récapitulatif T10** dans lequel est reporté, chaque jour, le total des opérations retracées dans les journaux divisionnaires ;
- **Journal Grand Livre Récapitulatif T10 Bis** pour la saisie de la comptabilité ;
- **Documents comptables annexes :**
  - T45 : carnet de situation des disponibilités ;
  - T55 : état détaillé des approvisionnements et dégagements des comptes de disponibilités ;
  - T39 : carnet de déclarations de recettes ;
  - T39BIS : carnet d'attestations de retenues 10% et 15% ;
  - T56 : état de développement des soldes ;
  - T70 A : bordereau de transfert des recettes diverses
  - T70 C : bordereau de transfert des dépenses particulières.

### 3. Pièces justificatives de transferts à l'ACDP

Elles sont constituées d'une copie de l'Ordre de Paiement T20 D avec les références des écritures de prise en charge, le T10 Bis et les bordereaux de transferts T70 A et T70 C.

## B – PROCEDURES DE COMPTABILISATION DES OPERATIONS

### 1. Procédures communes aux Postes Comptables Déconcentrés

Les procédures comptables communes aux Postes Comptables Déconcentrés, telles que décrites par l'**Instruction Comptable n°006 du 04 juillet 2002** et les instructions additives, s'appliquent aux Agences Comptables des Projets.

### 2. Procédures particulières aux Agences Comptables des Projets

#### 2-1- Les approvisionnements reçus par l'Agence Comptable des Projets

L'Agence Comptable des Projets est approvisionnée à partir des ressources propres non budgétaires ou elle reçoit des fonds soit de l'ACDP, soit directement des Bailleurs de Fonds.

#### **a- Les recettes non budgétaires de l'Agence Comptable des Projets**

##### a-1 Encaissement en numéraire

Lorsque l'Agent Comptable du Projet reçoit des versements en numéraire, il passe l'écriture suivante

Au T31T

**Débit au compte 531.8**  
**Crédit au compte 476.5**

##### a-2 Encaissement par chèque

##### Enregistrement des chèques

A réception des chèques, l'Agent Comptable du Projet enregistre les effets dans le registre de suivi des chèques déposés à l'encaissement et passe l'écriture ci-après au T29 :

**Débit au compte 514.2**  
**Crédit au compte 476.12.13**

L'Agent Comptable sert un T39, à remettre à la partie versante, puis dépose les chèques pour encaissement à la banque.

##### ▪ Encaissement effectif des chèques par la banque

Au vu du relevé ou de l'avis de crédit de la banque, l'Agent Comptable des Projets émarge le registre de suivi des chèques déposés à l'encaissement et passe l'écriture ci-après au T29 :

**Débit au compte 517.13**  
**Crédit au compte 514.2**

Simultanément au T22:

**Débit au compte 476.12.13**  
**Crédit au compte 476.5**

En fin de journée, l'Agent Comptable des Projets indique la date d'encaissement du chèque dans le registre de suivi extra comptable.

En cas de rejet de chèque, le comptable est tenu de se référer à l'Instruction Comptable n°0241/DGTCPC/DCE du 17 janvier 2007 portant modalités de traitement des chèques déposés à l'encaissement par les Comptables Déconcentrés.

### a-3 Encaissement par virement

Lorsque l'Agent Comptable du Projet reçoit des versements par virement, il passe l'écriture suivante au T29 :

**Débit au compte 517.13**

**Crédit au compte 476.5**

### b- Les approvisionnements reçus de l'Agent Comptable de la Dette Publique (ACDP)

Lors de l'approvisionnement de l'Agent comptable des Projets, l'ACDP passe l'écriture suivante au T29 :

**Débit au compte : 582.4**

**Crédit au compte : 512.1 / 515.5**

A réception des fonds, l'Agent Comptable des Projets passe l'écriture suivante au T29 :

**Débit au compte : 517.13**

**Crédit au compte : 582.5**

### c- Les approvisionnements directs par les Bailleurs de Fonds du compte projet

Les Bailleurs de Fonds tels que la Banque Africaine de Développement (BAD), mettent directement des fonds à la disposition de l'Agent Comptable des Projets sans passer nécessairement par le Comptable Centralisateur. L'Agent Comptable des Projets passe l'écriture suivante au T29 :

**Débit au compte 517.11**

**Crédit au compte 476.5**

## 2-2 La comptabilisation des dépenses payées par l'Agent Comptable des Projets

### a- Chez l'Agent Comptable de la Dette Publique

Les mandats de paiement en transfert en capital sont pris en charge, comme suit, par l'ACDP :

Au JPECDEPBG :

**Débit au compte : 90.xx**

**Crédit au compte : 402.2 ou 402.14**

❖ Imputation du mandatement au compte de l'Agence Comptable des Projets

Au JODACDP

**Débit au compte : 402.2 ou 402.14**

**Crédit au compte : 466.298.28.xx**



## **b- Chez l'Agent Comptable des Projets**

A réception des Ordres de Paiement et des pièces justificatives des dépenses, l'Agent Comptable effectue les contrôles de forme et de fond desdites pièces et procède à la prise en charge comptable comme suit :

❖ Ecriture de prise en charge comptable de la dépense

Au T29 :

**Débit au compte 390.308**  
**Crédit au compte 476.33x**

Les spécifications numériques liées au compte 390.308 :

Spec 1 : 391.30  
Spec 2 : 471.93  
Spec 3 : 506 (Code PC 506 ACDP-C)

L'opération de centralisation de cette prise en charge par l'Agent Comptable de la Dette Publique, centralisateur, s'effectue comme suit :

Au JCENTRAL :

**Débit au compte 391.30**  
**Crédit au compte 390.308**

Les spécifications numériques liées au compte 391.30 :

Spec 1 : 466.298.28.xx  
Spec 2 : 471.93  
Spec 3 : 506 (Code PC 506 ACDP-C)

**L'Agence Comptable des Projets est un Poste de base dont la centralisation et le transfert des opérations à l'ACDP permettent à ce dernier de solder le compte de tiers 466.298.28.xx**

➤ **Pièces justificatives à transmettre à l'ACDP à l'appui de la centralisation et du transfert**

Elles sont constituées d'une copie de l'Ordre de Paiement avec les références des écritures de prise en charge.

❖ Dénouement des écritures de transfert chez l'ACDP

A réception du message de transfert dans le MES et au vu des pièces justificatives, l'ACDP valide les écritures ci-après :

Au JTRANSFERT :

**Débit au compte 466.298.28.xx**  
**Crédit au compte 391.30**

❖ **Ecritures de règlement des mandats par l'Agent Comptable des Projets**

Lors du règlement des mandats pris en charge au T29, l'Agent Comptable passe les écritures ci - après

En numéraire au T21D

**Débit au compte 476.33x**  
**Crédit au compte 531.8**

- Par chèque ou par virement au T29

**Débit au compte 476.33x**  
**Crédit au compte 517.1x**

**3- Traitement comptable des frais de mission des Agents des Projets**

Le Coordonnateur du Projet établit un Ordre de Paiement (OP) représentant 80 % des frais à verser aux Agents en mission. A réception de cet Ordre de Paiement, l'Agent Comptable des Projets passe l'écriture suivante :

- En numéraire au T21 D :

**Débit au compte : 472.3**  
**Crédit au compte : 531.8**

- Par chèque au T 29

**Débit au compte : 472.3**  
**Crédit au compte : 517.1x**

Puis, il établit un T20 D qu'il joint aux pièces justificatives.

De retour de mission des Agents, sur la base des pièces justificatives, l'Agent Comptable du Projet adresse une demande de régularisation au Coordonnateur du Projet pour l'établissement d'un Ordre de Paiement définitif du montant justifié.

A réception de l'Ordre de Paiement, l'Agent Comptable procède aux opérations de prise en charge au T29

**Débit au compte 390.308**  
**Crédit au compte 476.331**

**a- Cas où les frais de mission sont totalement consommés**

De retour de mission, les Agents ont effectivement consommés les 80% des frais attestés par les pièces justificatives.

L'Agent Comptable du Projet procède à l'apurement du compte d'imputation provisoire de dépenses en passant l'écriture suivante au T29 :

**Débit au compte : 476.331**  
**Crédit au compte : 472.3**

## **b- Cas ou les frais de missions ne sont pas totalement consommés**

Les agents, de retour de mission, n'ont pu consommer la totalité des 80% des frais de mission.

Le montant alloué par l'Agent Comptable du Projet est supérieur au montant des pièces justificatives établit au T20 D.

Les montants non utilisés par les Agents Comptables des Projets, doivent être reversés à l'ACDP centralisateur des opérations de dépenses et de recettes. Pour ces motifs, l'ACDP est tenue d'établir un état récapitulatif de leurs reversements.

### **b-1 Constatation de recette chez l'Agent comptable des Projets**

Pour les frais de mission non utilisés pour diverses raisons, l'Agent Comptable du Projet constate une recette et passe l'écriture suivante au T 31T :

#### En numéraire

- Débit au compte 531.8
- Crédit au compte 390.307

#### Les spécifications numériques liées au compte 390.307

- Spec 1 : 391.31
- Spec 2 : 475.93
- Spec 3 : 506 (Code PC ACDP)

### **b-2 Ecritures de Dénouement des centralisations et de transferts de recette chez l'ACDP-C**

#### ➤ Dénouement des centralisations de recette chez l'ACDP-C

A réception du message de centralisation dans son MES et au vu des pièces justificatives (le bordereau de transfert T70 A et le duplicata des journaux T31T ; T22 ; T29) l'ACDP-C valide les écritures ci-après, proposées par ASTER :

Au JCENTRAL

**Débit au compte 390.307**  
**Crédit au compte 391.31**

#### ➤ Dénouement des transferts de recette chez l'ACDP-C

A réception du message de transfert dans son MES et au vu des pièces justificatives, l'Agent Comptable de la Dette Publique valide les écritures suivantes ci- après proposées par ASTER :

Au JTRANSFERT

**Débit au compte 391.31**  
**Crédit au compte 475.93**

Et, simultanément en CGE au JODACDP

**Débit au compte 475.93**  
**Crédit au compte 914.xx ou 917.xx**

#### 4- Comptabilisation des dépenses payées directement par les Bailleurs de fonds

Rappel des écritures de prise en charge chez l'ACDP

**Débit au compte : 90.xx**  
**Crédit au compte : 405.3**

Les paiements directs par les Bailleurs de Fonds sont en principe constatés dans les écritures de l'ACDP conformément à l'Instruction Comptable n°007 du 04 janvier 2002.

Toutefois, pour une meilleure traçabilité budgétaire dans les livres des Agences Comptables des Projets, les schémas comptables suivants sont adoptés :

Au vu des avis de décaissement des Bailleurs, l'Agent Comptable du Projet passe les écritures suivantes :

##### 4-1 - Lors de la Prise en charge de l'avis de décaissement et de l'ordre de paiement

L'Agent Comptable des Projets passe les écritures suivantes au T29

**Débit au compte 390.308**  
**Crédit au compte 476.331**

##### 4-2 - Paiement par opération d'ordre

**Débit au compte 476.331**  
**Crédit au compte 390.307**

##### Pièces justificatives à joindre à l'appui du versement de la comptabilité

En fin de quinzaine, l'Agent Comptable du Projet joint, comme pièces justificatives, à l'appui des bordereaux de transfert de recette et de dépense T70 A et T70 C, le duplicata des journaux T31T ; T22 ; T29.

Les écritures suivantes sont générées chez l'ACDP – C

##### **a- Ecriture de dénouement des centralisations et des transferts de dépense à l'ACDP**

a-1 Dénouement des centralisations de dépense chez l'ACDP-C

Au JCENTRAL :

**Débit au compte 391.30**  
**Crédit au compte 390.308**

Les spécifications numériques liées au compte 390.308 :

Spec 1 : 391.30  
Spec 2 : 471.93  
Spec 3 : 506 (Code PC ACDP-C)

## a-2 Dénouement des transferts de dépense chez l'ACDP-C

A réception du transfert dans le MES, l'Agent Comptable de la Dette Publique valide l'écriture suivante au JTRANSFERT :

**Débit au compte 471.93**  
**Crédit au compte 391.30**

Puis, en CGE au JODACDP

**Débit au compte 90**  
**Crédit au compte 405.3**

Et simultanément,

**Débit au compte 405.3**  
**Crédit au compte 471.93**

## b- Ecriture de dénouement des centralisations et des transferts de recette à l'ACDP

### b-1 Dénouement des centralisations de recette chez l'ACDP-C

A réception du message de centralisation dans son MES et au vu des pièces justificatives (le bordereau de transfert T70 A et le duplicata des journaux T31T ; T22 ; T29) l'ACDP-C valide les écritures ci-après, proposées par ASTER au JCENTRAL :

**Débit au compte 390.307**  
**Crédit au compte 391.31**

Les spécifications numériques liées au compte 390.307:

Spec 1 : 391.31  
Spec 2 : 475.93  
Spec 3 : Code 506 ACDP-C

### b-2 Dénouement des transferts de recette chez l'ACDP-C

A réception du message de transfert dans son MES et au vu des pièces justificatives, l'Agent Comptable de la Dette Publique valide les écritures suivantes ci-après proposées par ASTER :

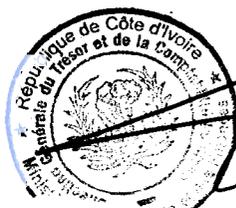
Au JTRANSFERT

**Débit au compte 391.31**  
**Crédit au compte 475.93**

Et, simultanément en CGE au JODACDP

**Débit au compte 475.93**  
**Crédit au compte 914.xx ou 917.xx**

**La présente instruction est applicable dès sa date de signature. Elle abroge toutes dispositions antérieures contraires. Toute difficulté d'application devra m'être signalée.**



**Mme DJEDJE MAMA O. Simone**  
Directeur Général du Trésor  
et de la Comptabilité Publique